#### CONSEIL DE PRUD'HOMMES 'DE NICE

5, rue Provana de Leyni 06000 NICE

## Extrait des Minutes du Greffe du Conseil de Prud'hommes de NICE

#### REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT DE DEPARTAGE PRONONCE LE 03 Avril 2013

RG N° F 09/01807

**SECTION Commerce** 

Audience de plaidoirie le 16 Janvier 2013

**Monsieur Michel BIANCO** 

né le 18 Avril 1962 Lieu de naissance : NICE

Nationalité: Française

18, Corniche du Frère Marc 06000 NICE

Profession: Agent SNCF

Assisté de Me Denis DEUR (Avocat au barreau de GRASSE)

AFFAIRE:

Michel BIANCO

**DEMANDEUR** 

contre

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

(SNCF)

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

(SNCF) en la personne de son représentant légal

Àctivité: Transport Ferroviaire

34 Rue du Commandant René Mouchotte 75014 PARIS

Représenté par Me Christian CHIZAT (Avocat au barreau de NICE)

MINUTE Nº 13/00345

DEFENDEUR

**DECISION** Contradictoire

premier ressort

- Composition du bureau de Départage section lors des débats Monsieur Claude BOULANGER, Président Juge départiteur Monsieur Hervé DOMANGE, Assesseur Conseiller (E) Monsieur René FRANQUET, Assesseur Conseiller (E) Mademoiselle Patricia DUPRET, Assesseur Conseiller (S) Madame Patricia FRETIGNY, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Monsieur Claude SEBAG, Greffier

Notification le : 17/05/13 - 5 p

Expédition revêtue de la formule exécutoire à 🕹 NCF

P

5P -

#### **OBJET DE LA DEMANDE:**

Demande initiale par saisine du 13 Novembre 2009

Chefs de la demande

- Réparation du préjudice subi occasionné par sa mise à la réforme irrégulièrement décidée par la Société Nationale des Chemins de Fer Français : 250 000,00 Euros
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 Euros
- Condamner la Société Nationale des Chemins de Fer Français aux entiers dépens.
- Exécution provisoire de la décision à intervenir sur le fondement de l'article 515 du Code de Procédure Civile.

#### **PROCEDURE:**

- M. Michel BIANCO a saisi le Conseil le 13 Novembre 2009
- Date de la réception de la demande : 13 Novembre 2009
- Bureau de Conciliation du 03 Février 2010
- Convocations envoyées le 17 Novembre 2009
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Bureau de jugement du 13 Juillet 2012 renvoyant devant le Juge départiteur
- Débats à l'audience de Départage section du 16 Janvier 2013
- Prononcé de la décision fixé à la date du 03 Avril 2013
- Décision prononcée par Monsieur Claude BOULANGER Assisté de Monsieur Claude SEBAG, Greffier le 03 Avril 2013, les parties ayant été avisées de la date du prononcé

A cette date le jugement a été prononcé par Monsieur Claude BOULANGER, Président Juge départiteur assisté de Monsieur Claude SEBAG, Greffier.

#### FAITS ET PROCEDURE

Vu l'instance introduite le 13 novembre 2009 par Monsieur Michel BIANCO à 1 'encontre de son employeur la SNCF;

Vu le procès verbal de partage des voix dressé le 13 juillet 2012;

Ouïes les parties à l'audience du 16 janvier 2013 à l'issue de laquelle la cause a été mise en délibéré au 3 avril suivant, date à laquelle le présent jugement a été rendu;

Vu les conclusions déposées à la barre par les parties, conclusions auxquelles il convient de se reporter pour plus ample exposé des moyens ;

Attendu que Monsieur BIANCO est, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1978, agent de la SNCF, entreprise au sein de laquelle il exerce les fonctions de magasinier au sein de son établissement de Nice;

Que le 8 avril 2003, il a été victime d'un accident du travail dont il a été consolidé des conséquences le 1<sup>er</sup> novembre 2004;

Que selon certificat médical du 14 septembre 2004, il a été déclaré inapte à son poste de travail par la médecine du travail;

Que par courrier du 25 mai 2007, sa mise à la réforme lui a été notifiée en même temps qu'il se voyait attribuer le statut de travailleur handicapé;

Qu'à la suite d'avis émanant tant de la Commission médicale que de la commission de réformes, cette mesure a été confirmée le 8 janvier 2008 avec effet au 15 mars suivant;

Qu'elle était enfin confirmée, à la suite d'un recours hiérarchique, par le DRH de l'entreprise;

Attendu que Monsieur BIANCO reproche à son employeur de l'avoir mis à la réforme en contravention avec les dispositions de l'article 15 du règlement de la SNCF; qu'il lui fait grief en outre de n'avoir pas vraiment essayé de le reclasser et d'avoir en réalité procédé à un licenciement disciplinaire déguisé motivé par ses difficultés d'intégration au sein d'un groupe;

Qu'il sollicite la condamnation de la SNCF au paiement d'une somme de 250 0006 en réparation de ses préjudices matériel et moral, outre 50006 sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et bénéfice de l'exécution provisoire;

Attendu que la SNCF conclut au débouté et à la condamnation de son ex employé au paiement d'une indemnité de 2000€ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

#### **MOTIFS DE LA DECISION**

Attendu qu'il n'est pas contesté par le demandeur qu'au moment où la procédure de réforme a été engagée, soit en mai 2007, la situation des personnels de la SNCF était régie par un référentiel réglementaire nommé RH 360;

Qu'aux termes de l'article 24 section 1 de ce règlement relatif aux réformes initiées par la SNCF (et non des procédures de réformes engagées à l'initiative des agents, régies quant à elles par la section 2 article 28), « si aucun poste correspondant aux aptitudes de l'agent n'a pu être proposé, ou après échec des essais de reclassement, ou en cas de refus de l'agent de les entreprendre, ou lorsque la commission médicale a estimé qu'aucun reclassement n'était possible, la procédure de réforme est engagée ... »;

Que l'article 15 du règlement intérieur visé par le demandeur aux termes duquel «tout agent qu'une maladie, une blessure, ou une infirmité met dans l'impossibilité d'occuper un emploi à la SNCF peut demander sa mise à la réforme », n'exclut pas la mise en application des dispositions précitées;

Que dans ces conditions, Monsieur BIANCO ne saurait raisonnablement prétendre la mise à la réforme en violation des dispositions régissant son statut professionnel;

Attendu par ailleurs qu'il résulte des pièces versées aux débats que la SNCF a mis en œuvre, préalablement à la réforme de son salarié, une procédure de reclassement;

Que par courrier du 16 septembre 2004, l'EMT (établissement de maintenance et de traction) de Nice, a demandé à plusieurs autres de ses services locaux de lui lister les postes susceptibles d'accueillir Monsieur BIANCO dans leur unité, compte tenu de ses restrictions et aptitudes résiduelles; qu'une réponse a été renvoyée avec la mention manuscrite « pas de poste disponible actuellement »;

Que par courrier du 21 septembre 2004 l'UO Logistique de l'UMT a proposé un poste « camionnette » à la Log Traction de Nice Saint Roch ; Que ce poste n'a toutefois pu lui être confié ensuite d'une nouvelle restriction relative à la conduite des véhicules ajoutée par le médecin de l'établissement le 4 novembre 2004 ; que Monsieur BIANCO ne respectant toutefois pas cette restriction dans sa vie personnelle en stationnant son véhicule privé dans l'enceinte du réseau ferroviaire, sa direction devait par la suite et selon courrier du 16 août lui rappelait la prohibition le concernant ;

Que le 13 octobre 2004, l'UO « Maintenance » a répondu qu'il n'y avait pas de poste à proposer;

Que par courrier du 30 mars 2005, l'UOM (unité opérationnelle maintenance) de Nice a fait part de la possibilité de reclasser le salarié sur un poste d'agenceur; que ce poste a été proposé à Monsieur BIANCO par le DRH de l'EMT de Nice par courrier du 6 avril 2005;

Que le salarié y a répondu par courrier du 6 mai en faisant observer qu'il serait dans le cadre de ces fonctions soumis au risque ferroviaire (traverser les voies) ce qu'excluait la fiche de reclassement de la médecine du travail; que sur demande de l'employeur, le médecin du travail confirmait le 3 juin 2005 cette restriction liée au risque ferroviaire;

Que le 11 avril suivant, il a été proposé à Monsieur BIANCO d'assurer des fonctions d'agent d'entretien et, dans ce cadre, de poncer une porte posée à l'horizontale, sur des tréteaux, à l'aide d'une ponceuse électrique;

Que dans un mail du 25 août 2005, un certain Monsieur SCOTTO responsable d'un secteur de la surveillance générale des voies apportait une réponse négative à une demande de reclassement dans le cadre de fonctions d'agent de surveillance générale des voies, eu égard aux restrictions médicales dont faisait l'objet Monsieur BIANCO; qu'après avoir commencé son ouvrage, le salarié y a mis fin en invoquant la survenance d'un A.T., accident qui n'a toutefois pas été pris en charge comme tel, malgré son recours devant la Commission Paritaire Régionale;

Qu'à la suite d'un bilan diligenté par la DRH, le manager de l'agence de recrutement de Marseille de la SNCF émettait le 16 mars 2006 un avis favorable au reclassement du salarié en qualité d'administratif ou d'agent d'accueil, à l'issue d'une formation; que par courrier du 18 avril 2006 le directeur de l'établissement de Nice avisait toutefois Monsieur BIANCO que cette issue était impossible sur l'établissement de Nice, dans la mesure où les postes administratifs étaient déjà excédentaires et où il n'existait pas de postes d'agent d'accueil;

Qu'une recherche plus large ( régionale) a alors été initiée par la DRH de Marseille qui en a avisé le salarié par courrier du 22 mai 2006 ; qu'une série de 37 réponses, toutes négatives et émanant de la région PACA voire de la France entière, est parvenue dans les mois suivants et jusqu'à novembre à la DRH de Marseille ; qu'une proposition de reclassement ayant été faite le 18 décembre 2006 sur un poste d'agent d'accueil à la gare du Mans ( Sarthe) et a été refusée par le salarié, qui a invoqué des raisons familiales ;

Attendu que ces multiples démarches attestent de la volonté de l'employeur de remplir l'obligation de reclassement mise à sa charge à la suite de l'avis de la médecine du travail ;

Que si l'on peut certes s'interroger sur l'incapacité de la direction de cette grande entreprise nationale à trouver en son sein un poste de reclassement pour son salarié et si l'on peut même imaginer que ces recherches de reclassement n'ont été que « formelles » voire court-circuitées de façon occulte par des propos non écrits concernant le salarié, à l'endroit duquel de nombreux reproches sont faits en filigranes quant à sa personnalité et son sérieux, on ne peut considérer

juridiquement que Monsieur BIANCO en apporte la preuve et établit par ailleurs le caractère fallacieux des tentatives de reclassement mises en œuvre à son bénéfice; qu'on ne tire d'ailleurs pas le sentiment, à la lecture des pièces versées au débat, que le salarié ait franchement collaboré à son reclassement voire qu'il l'ait franchement souhaité; qu'il y a donc lieu de le débouter de l'ensemble de ses demandes en considérant la procédure de mise à la réforme prise à son endroit comme fondée;

Attendu que l'équité commande l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile en faveur de la SNCF à raison de 1500€;

## PAR CES MOTIFS:

Le Conseil des Prudhommes ,Statuant en formation de départage, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

- Déboute Monsieur BIANCO Michel de ses demandes ;
- Le condamne à payer à la SNCF une indemnité de 1500€ (mille cinq cents €) sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile;
- Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait jugé et prononcé à l'audience de ce jour

Le Greffier

Le Juge Départiteur

#### MANDEMENT

En conséquence, La République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par MM. Les Président et Greffier ; la première expédition comportant la formule exécutoire est signée par le Greffier en Chef du Conseil de Prud'Hommes de NICE et délivrée

à SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF), en la personne de son représentant légal

sur sa réquisition et conformément à la Loi.



## CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE NICE

3 - 5 rue Provana de Leyni 06000 - NICE

Tél.: 04 93 62 71 35

R.G. N° F 09/01807

SECTION: Commerce (Départage section)

MINUTE N° 13/00345

AFFAIRE:

Michel BIANCO

C/

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF)

SNCF DIRECTION JURIDIOUS

me 31 MAI 2013

**AGENCE MEDITERRANEE** 

0903035107

# NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours : Appel

Défendeur

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF) en la personne de son représentant légal 34 Rue du Commandant René Mouchotte

75014 PARIS

Demandeur

M. Michel BIANCO 18, Corniche du Frère Marc

06000 NICE

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier du Conseil de Prud'hommes, m application de l'article R. 1454-26 du Code du Travail, vous notifie la décision ci-jointe rendue le

Ja voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est l'appel. le recours doit être exercé dans le délai d'un mois.

e point de départ de ce délai est le jour de la réception de ce courrier de notification.

e recours doit être formé par déclaration au greffe de la cour d'appel d'AIX EN PROVENCE :

Cour d'Appel d'Aix en Provence, Service des déclarations d'appel Bureau 221 - 20 place de Verdun 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

es délais et modalités d'exercice de cette voie de recours sont définis par les articles ci-après (page 2) :

nportant : En application des dispositions des articles 62 et suivants modifiés du Code de Procédure Civile, vous entendez contester la décision , le recours formé est assujetti au paiement d'une contribution d'un ontant de 35 € en timbres fiscaux achetés chez un buraliste.

ous n'avez pas à vous acquitter de cette contribution, notamment si :

<u>ous bénéficiez de l'Aide Juridictionnelle</u>. Dans ce cas, vous devez adresser la copie de la décision rendue par

ous avez effectué une demande d'admission à l'Aide Juridictionnelle. Dans ce cas, vous devez adresser la pie de cette demande. Si cette demande est rejetée, vous serez redevable de la contribution qui sera exigible mois suivant la date de notification du rejet s'il n'est pas contesté et qui devra, en toute hypothèse, être

ous devez accoler ces timbres sur le formulaire joint à la présente notification et le déposer ou l'adresser greffe de la Cour d'Appel dans les plus brefs délais. Votre affaire ne pourra être examinée par is suns

défaut, vous vous exposez à ce qu'une décision d'irrecevabilité de votre demande soit rendue à votre contre de même si le montant des timbres est inférieur à la somme de 35 €.

